

**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • ~~NOTE D'INFORMATION~~
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Brussels, September 1984

HEALTH DANGERS AT WORK:

COMMISSION PROPOSAL CALLS FOR BANNING OF CERTAIN SUBSTANCES (1)

The Commission has just submitted to the Council a proposal for a directive on the protection of workers from certain health dangers at the workplace. The proposal, made under the authority of Mr. Ivor Richard, seeks to do this by proscribing specified agents and/or work activities. It is the fourth in a series of proposals implementing the Community's framework directive of 1980 (2) on health protection at work - the first three dealing respectively with dangers from lead, asbestos and noise.

More particularly, this latest proposal responds to the Community's second action programme on safety and health at work (3) adopted this year, which stresses the need to "develop preventive and protective measures for substances and processes which may have serious harmful effects on health". Its aim is to increase the protection of workers' health by means of a general or limited ban on certain named dangerous agents and/or work processes where use of other means available does not make it possible to ensure adequate protection.

This proposal also recognises that with the development of industrial society there has been an increased demand and need for health protection measures in the workplace. As a result various measures have been successfully undertaken at national, Community and international levels. This proposal thus takes into account these measures and in particular the legislation present in several Member States where general or limited bans already exist.

The proposal requires Member States to ban the agents listed in the Annex (see under sub-heading below for details). But it also provides for the possibility of banning other agents and/or work activities by additions to the Annex, following a proposal from the Commission, and its subsequent adoption by the Council. However the proposal does allow Member States to grant certain exemptions from the bans, subject to the conditions laid down in the Annex. In such cases it also sets out measures relating to informing workers.

Risk of cancer in preparation of components such as dyes and pesticides

The agents which are dealt with are 2-naphthylamine and its salts, 4-aminobiphenyl and its salts, and 4-nitrobiphenyl. All these agents are dangerous, and according to the International Agency for Research on Cancer (IARC):

- 2-naphthylamine either alone as an impurity in other compounds is causally associated with the occurrence of bladder cancer.
The major use for 2-naphthylamine in the past appears to have been as an intermediate in the manufacture of dyes and antioxidants.

(1) COM (84) 456, 10.9.1984

(2) OJ L 327, 3.12.1980

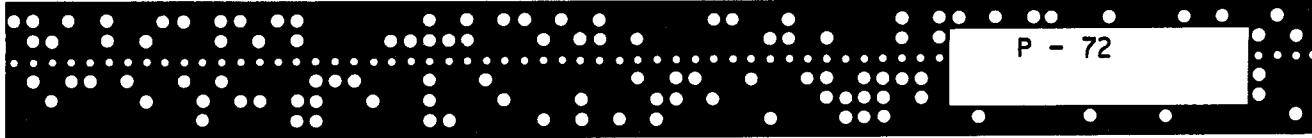
(3) OJ C 67, 8.3.1984

At present it is encountered as an impurity in commercial 1-naphthylamine. An excess of bladder cancer was observed in workers exposed to commercial 1-naphthylamine for five or more years who had also been engaged in the production of 2-naphthylamine or benzidine. However, as commercial 1-naphthylamine made at that time may have contained 4-10% 2-naphthylamine, it is not possible to assess the carcinogenicity of 1-naphthylamine alone.

- workers exposed occupationally to commercial 4-aminobiphenyl showed a high incidence of bladder cancer. It was used as a highly efficient rubber antioxidant;
- because of the conversion of 4-nitrobiphenyl to 4-aminobiphenyl it is not possible to separate the exposure to either substance.

Of these agents, the commercially most important is 2-naphthylamine due to its presence in 1-naphthylamine, the latter being used as a chemical intermediate in the preparation of a large number of compounds, including dyes, pesticide and antioxidants.

Because this proposal represents an important step towards increasing the protection of workers' health, the Commission has proposed the date of 1 January 1987 by which Member States have to adopt the Directive in their national laws, regulations and administrative provisions.



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, septembre 1984

**PROTECTION DE LA SANTE SUR LE LIEU DE TRAVAIL :
LA PROPOSITION DE LA COMMISSION VISE A INTERDIRE
CERTAINES SUBSTANCES (1)**

La Commission vient de soumettre au Conseil une proposition de directive concernant la protection des travailleurs contre certains risques pour la santé sur le lieu de travail. La proposition, présentée sous l'autorité de M. Ivor Richard, vise à atteindre cet objectif en interdisant certains agents et/ou certaines activités spécifiques. C'est la quatrième proposition concernant la mise en œuvre de la directive-cadre de la Communauté de 1980 (2) concernant la protection des travailleurs sur le lieu de travail; les trois premières avaient trait respectivement au plomb, à l'amiante et au bruit.

Cette dernière proposition répond plus spécialement au programme d'action des Communautés européennes en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail (3) adopté cette année, qui souligne la nécessité de "développer une action de prévention et de protection en ce qui concerne les substances dangereuses pouvant avoir des effets nocifs graves sur la santé". Elle a pour but d'accroître la protection de la santé des travailleurs au moyen d'une interdiction limitée ou générale de certains agents et/ou processus dangereux dans les cas où l'utilisation des autres moyens disponibles ne permet pas d'assurer une protection suffisante.

Cette proposition reconnaît également que le développement de la société industrielle a créé une demande et un besoin accrus de mesures de protection de la santé sur le lieu de travail. En réponse, diverses mesures ont été prises avec succès au niveau national, communautaire et international. Cette proposition prend donc en considération ces mesures et en particulier, la législation existante dans plusieurs Etats membres qui ont déjà promulgué des interdictions générales ou limitées.

./.

(1) COM(84) 456 du 10.9.1984

(2) JO L 327 du 3.12.1980

(3) JO C 67 du 8.3.1984

La proposition invite les Etats membres à interdire les agents énumérés à l'annexe (voir ci-après pour plus de détails). Mais elle prévoit également la possibilité d'interdire d'autres agents et/ou activités par de nouvelles inscriptions à l'annexe, après décision du Conseil fondée sur une proposition de la Commission. Toutefois, la proposition autorise les Etats membres à accorder des dérogations aux interdictions prévues, sous réserve des conditions fixées à l'annexe. Dans ce cas, elle prévoit également des mesures concernant l'information des travailleurs.

Risque de cancer dans la préparation de composés tels que les colorants et pesticides

Les agents concernés sont la 2-naphthylamine et ses sels, le 4-aminobiphényle et ses sels et le 4-nitrobiphényle. Tous ces agents sont dangereux et, selon le centre International de la Recherche sur le Cancer (CIRC):

- la 2-naphthylamine, soit seule, soit présente en tant qu'impureté dans d'autres composés est associée par un lien causal à l'apparition du cancer de la vessie. Dans le passé, la 2-naphthylamine a été utilisée principalement comme intermédiaire dans la fabrication de colorants et d'antioxydants.

Actuellement, on la trouve comme impureté dans la 1-naphthylamine commerciale. Un excès de cancers de la vessie a été observé chez les travailleurs qui ont été exposés à la 1-naphthylamine commerciale pendant 5 années ou plus et qui avaient été également occupés à la production de 2-naphthylamine ou de benzidine. Toutefois, comme la 1-naphthylamine commerciale préparée à cette époque contenait éventuellement de 4 à 10 % de 2-naphthylamine, il n'est pas possible d'évaluer l'effet cancérogène de la 1-naphthylamine seule.

- Les travailleurs exposés professionnellement à du 4-aminobiphényle commercial ont présenté une incidence élevée du cancer de la vessie. Ce produit était utilisé en tant qu'inhibiteur extrêmement puissant de l'oxydation du caoutchouc.
- A cause de la conversion du 4-nitrobiphényle en 4-aminobiphényle, il n'est pas possible de dissocier les expositions à chacune de ces substances.

Parmi ces agents, le plus important du point de vue commercial est la 2-naphthylamine en raison de sa présence dans la 1-naphthylamine, cette dernière étant utilisée comme intermédiaire chimique dans la préparation d'un grand nombre de composés et notamment de colorants, de pesticides et, d'antioxydants.

Etant donné que cette proposition représente un important progrès pour accroître la protection de la santé des travailleurs, la Commission a proposé la date du 1er janvier 1987 comme limite à partir de laquelle les Etats membres doivent avoir intégré la directive dans leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives.